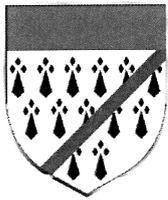


*Ville de  
Rosporden*



CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU  
26 MAI 2020

PROCÈS-VERBAL

# TABLE DES MATIÈRES

OBJET 1.	PROPOSITION DE TENUE DU CONSEIL MUNICIPAL À HUIS-CLOS .....	3
OBJET 2.	INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL.....	4
OBJET 3.	PRÉSIDENCE DU DOYEN D'ÂGE.....	4
OBJET 4.	DÉSIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE .....	4
OBJET 5.	ÉLECTION DU MAIRE .....	5
OBJET 6.	LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL.....	9
OBJET 7.	ÉLECTION DU MAIRE-DELEGUE DE KERNEVEL.....	10
OBJET 8.	DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS A ELIRE.....	12
OBJET 9.	ELECTION DES ADJOINTS .....	13
OBJET 10.	FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS.....	14
OBJET 11.	DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE .....	18
OBJET 12.	ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE DANS DIFFÉRENTS ORGANISMES, ASSOCIATIONS ET SYNDICATS INTERCOMMUNAUX .....	19
OBJET 13.	COMMISSIONS MUNICIPALES – CONSTITUTION ET ÉLECTION DES MEMBRES	36
OBJET 14.	C.C.A.S. FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ...	40
OBJET 15.	DESIGNATION DU DELEGUE AU COMITE DE LA SECTION DU CENTRE D'ACTION SOCIALE DE KERNEVEL .....	41
OBJET 16.	COMMISSION CONSULTATIVE DE KERNEVEL – DESIGNATION DES MEMBRES .....	42
OBJET 17.	ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL .....	43

## Extrait du registre des délibérations de la séance du Conseil municipal du 26 mai 2020

L'an deux mille vingt

Le vingt-six mai à dix huit-heures trente minutes

Le Conseil Municipal de Rosporden, légalement convoqué le 19 courant, s'est réuni au Centre Culturel sous la présidence de M.LOUSSOUARN Michel, Maire.

### Etaients présents :

Pierre BANIEL, Djelloul BENHENNI, Jean-Marie CLOAREC, Claude COCHENNEC, Aurélie COGREL, Énora DÉSIRÉ, Stéphane FAVIER, Bernard FRENAY, Alexandra GOURLET, Michel GUERNALEC, Marie-Madeleine LE BIHAN, Jean-Michel LE BRETON, Guénoé LE FESSON, Éric LE GUELEC, Karen LE MOAL, Michel LOUSSOUARN, Denis MAO, Aude MARSAULT, Christine MASSUYEAU, Marine MICOUT-PICARD, Isabelle MOREAU, Véronique MOREAU-PETIT, Françoise NIOCHE, Jean-Michel PROTAT, Jacques RANNOU, Quentin RANNOU, Anita RICHARD, Gwendal SALEUN.

### Absents ou excusés :

Marie-Thérèse JAMET. (proc à Marine MICOUT-PICARD)

1- Monsieur Quentin RANNOU a été nommé secrétaire de séance.

---

## OBJET 1. PROPOSITION DE TENUE DU CONSEIL MUNICIPAL À HUIS-CLOS

### **RAPPORTEUR** : Monsieur Le Maire

- Vu l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2020 ;

Compte tenu des circonstances exceptionnelles, de l'urgence sanitaire à protéger la population en limitant les rassemblements, M. Michel LOUSSOUARN, M. Jacques RANNOU et M. Michel GUERNALEC demandent, compte-tenu des consignes données par le Ministre des Collectivités, que le Conseil Municipal se tienne à huis-clos.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Se prononce favorablement sur la tenue du Conseil municipal à huis clos;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	28	Exprimés	29
Pouvoirs	1	Voix pour	29
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	
		Bulletins blancs	

## OBJET 2. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**RAPPORTEUR** : Monsieur Le Maire sortant

- Vu l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

La séance est ouverte sous la présidence de M. Michel LOUSSOUARN, Maire sortant qui donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux de l'élection du 15 mars, avant d'installer dans leurs fonctions les Conseillers Municipaux.

## OBJET 3. PRÉSIDENCE DU DOYEN D'ÂGE

**RAPPORTEUR** : Monsieur Le Maire sortant

- Vu l'article L.2122-8 – alinéa 1 du Code des Collectivités Territoriales ;

Conformément aux dispositions de l'article L2122-8 alinéa 1 du Code des Collectivités Territoriales, « la séance au cours de laquelle est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des Membres du Conseil Municipal ».

Pierre BANIEL, doyen d'âge, préside la séance.

## OBJET 4. DÉSIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SÉANCE

**RAPPORTEUR** : Pierre BANIEL, doyen d'âge

- Vu l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

En application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales « Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Il est de tradition que le benjamin de l'assemblée soit désigné secrétaire de séance du Conseil d'installation.

Quentin RANNOU est nommé secrétaire de séance.

## OBJET 5. ÉLECTION DU MAIRE

**RAPPORTEUR** : Pierre BANIEL, doyen d'âge

- Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L.2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la désignation de Mme GOURLET et de M. LE BRETON scrutateurs ;

Cette élection se fait dans le respect des dispositions de l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le nom de Michel LOUSSOUARN est proposé.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Procède à l'élection du Maire ;

Michel LOUSSOUARN est élu Maire de ROSPORDEN par 25 voix et 4 bulletins blancs.

Intervention de Monsieur Michel LOUSSOUARN :

« Mesdames, Messieurs, Chers collègues,

Je vous remercie de l'honneur que vous m'accordez en me reconduisant dans la fonction de Maire. J'ai éprouvé beaucoup de plaisir à tenir la barre du navire municipal ces quatre dernières années et malgré le coup de tabac que nous traversons, je garde confiance pour cette nouvelle mandature.

Je remercie aussi chaleureusement les électeurs de Rosporden et de Kernével qui se sont déplacés le 15 mars pour renouveler leur confiance à la majorité municipale. Bien entendu, la municipalité est au service de l'ensemble des Rospordinois et des Kernévellois, quels qu'aient été leurs choix.

Je vous adresse également à tous et toutes mes vœux les meilleurs dans l'exercice de vos mandats, que vous y trouviez satisfaction et épanouissement personnel au service du bien commun.

Dans sa tâche, le Maire n'agit pas seul. Il sait pouvoir compter sur un exécutif collégial composé des adjoints et du Maire-délégué. Dans quelques instants, nous procéderons à l'élection de cet exécutif. Je le dis d'ores et déjà, en cohérence avec les discussions internes à la majorité, cet exécutif n'est pas figé et sera probablement renouvelé en cours de mandat afin de permettre à une nouvelle génération d'accéder aux responsabilités.

Je salue aussi les élus sortants qui ont quitté le conseil après plusieurs années d'engagement. Si 9 élus sortants ne se représentaient pas, 10 nouveaux font leur entrée dont 9 n'ont jamais siégé, soit un taux de renouvellement de près de 35%. L'âge moyen de notre assemblée est de 50,2 ans.

Nous nous retrouvons ce soir après une parenthèse inédite. Souvenez-vous, il y a près de trois mois, la vie suivait son cours comme à l'ordinaire, la campagne électorale battait son plein et nous attendions le 1er tour de scrutin. Puis, soudain, alors que la menace du coronavirus nous semblait encore lointaine, le président Macron annonçait le 12 mars la mobilisation générale pour endiguer cette grave crise sanitaire avant que son Premier Ministre déclare la mise en confinement du pays le 14 mars. Dès le lundi, nos vies étaient comme suspendues. Pour lutter contre la propagation du virus, nous avons dû accepter des limitations de nos libertés individuelles : celle de se déplacer, celle de travailler, celle de se réunir ; et même la démocratie a été confinée puisqu'il nous a été impossible d'installer le conseil élu en mars tandis que le processus électoral était suspendu là où un second tour était nécessaire.

Cette crise sanitaire ne manque pas d'interroger sur l'enchaînement des décisions qui ont conduit la 5ème puissance mondiale à subir plus de 28 000 décès et à connaître la paralysie pendant plus de deux mois... Certes, anticiper un virus dont on ignorait tout est difficile mais maintenir opérationnel notre système de santé devrait être le rôle de l'État en toutes circonstances. Toute la lumière devra être faite sur les carences qui sont apparues criantes. Les responsabilités devront être établies. A cet égard les propos de

Mme Buzyn déclarant le 17 mars qu'elle savait en quittant son ministère « *que la vague du tsunami était devant nous* » et les révélations selon lesquelles 616 millions de masques du stock stratégique de l'État ont été détruits depuis 2017 doivent conduire le gouvernement à faire son autocritique.

Les conséquences économiques et sociales de cette crise sont elles aussi inédites depuis 1945. Tous les moteurs de la croissance sont affectés, avec une baisse de l'activité de 27%, une chute du PIB de 6 % sur le premier trimestre, et sans doute près de 8% sur l'ensemble de l'année. Pour éviter un grand effondrement, les dispositifs d'aide étaient bienvenus, comme le chômage partiel et le fonds de solidarité, mais le plan de soutien de 110 Mds € pèsera lourd sur la dette publique qui tutoiera les 115% du PIB.

Alors si l'État a pu trouver cet argent magique pour ce plan de soutien en pleine crise pourquoi n'a-t-il pas su investir préventivement dans les services publics pour atténuer les conséquences de la crise ? Parce que l'État a malheureusement démissionné de ses missions fondamentales au profit du secteur concurrentiel, et quand ce dernier va mal il intervient comme une assurance de dernier ressort. Ce n'est plus l'État stratège mais l'État assurantiel selon l'adage « *privatisation des profits et nationalisation des pertes* ».

Cette crise a révélé notre dépendance économique dans des domaines stratégiques. Nous devons donc concevoir une nouvelle puissance publique, capable d'affronter les crises et d'accompagner les transitions, qui travaillera à la reconquête de notre indépendance alimentaire, technologique, numérique, énergétique, médicale... en limitant les impacts négatifs sur l'environnement et en assurant la juste rémunération des hommes et des femmes.

Comme les collectivités ont été des auxiliaires indispensables de l'État dans la gestion de la crise, l'action de la commune et de l'agglomération sera importante dans cette entreprise de rénovation, à la fois comme amortisseur du choc social et comme outil au service de la relance. Dans une commune comme la nôtre, par exemple, le chômage partiel a conduit à une perte de revenus pour de nombreux travailleurs pour qui le CCAS à travers ses aides financières et la banque alimentaire joue un rôle précieux. En matière économique, CCA s'est mobilisée au côté de la région et du département pour alimenter le fonds régional de résistance, en plus de diverses mesures locales.

Dans ce contexte, je suis intimement convaincu que la crise démontre la supériorité du modèle de la « *petite ville* » à taille humaine qui concilie les fonctions urbaines et la vie proche de la campagne sur celui de la métropolisation... C'est pourquoi je ne modifierai pas une ligne du projet politique pour lequel nous avons été élus. A la lumière de la crise, il me semble pertinent et porteur d'avenir. Je ne citerai que quelques exemples :

- réindustrialiser la commune en ouvrant de nouveaux parcs d'activité c'est maintenir l'emploi local, c'est réduire les trajets domicile-travail des habitants et permettre le développement et la relocalisation d'activités ;
- créer un service public municipal de production d'énergie renouvelable, c'est agir pour « *décarboner* » nos modes de vie ;

- élaborer un projet alimentaire territorial, c'est encourager l'alimentation locale de qualité et soutenir nos producteurs ;
- mettre en œuvre un « plan biodiversité », c'est à la fois agir pour la planète et préserver notre cadre de vie quotidien ;
- soutenir la construction de nouveaux logements, c'est permettre à chacun de se loger, c'est aider au bien vieillir à domicile, encourager la réduction de l'empreinte écologique de l'habitat et soutenir l'activité des artisans ;
- étoffer nos services à la population, c'est créer de la cohésion sociale et attirer des habitants qui feront vivre nos commerces.

Ce programme s'inscrit clairement dans une dynamique de développement durable conciliant l'économie et le social avec les enjeux environnementaux. Mais par-delà ces trois dimensions, il y a une autre qui ne doit pas être oubliée.

Par la force des choses, la vie économique reprend ses droits, mais il est encore un secteur qui demeure confiné : c'est celui des loisirs, du sport, de la culture et de la vie associative. Les règles de distanciation physique ont porté un rude coup à ce qui fonde le bien vivre ensemble : plus de spectacles, plus d'activités artistiques, plus de kermesses, plus de fêtes estivales, plus de rencontres sportives... Or, la vie ne peut se résumer à sa dimension économique, elle prend tout son sens quand les conditions de l'épanouissement individuel et collectif sont garanties. Nous devons donc être attentifs à soutenir la vitalité culturelle et associative dans les prochains mois.

Vous l'avez compris, notre programme demeure la feuille de route du mandat. Pour autant, personne ne peut prédire quelle sera l'évolution financière de la commune et de ses partenaires. A ce jour, la commune est relativement épargnée mais ce n'est pas le cas de CCA. D'ores et déjà, les premières prospectives démontrent que l'agglomération subit et subira des pertes de recettes très importantes susceptibles de remettre en cause son programme d'investissement. Le prochain conseil communautaire sera vraisemblablement conduit à opérer des arbitrages difficiles dont les communes pourraient subir le contrecoup.

Vous l'avez compris si le cap demeure, l'agenda pourrait lui être étalé dans le temps... D'ores et déjà, je concède que la crise empêchera de tenir le programme d'investissement 2020 voté au budget primitif. Nous devons également rester vigilants face aux décisions que l'État serait tenté d'adopter concernant les collectivités car il n'est pas possible aux collectivités d'être actrices de la relance et en même temps de subir une nouvelle cure d'austérité.

Notre histoire de ville industrielle, la solidarité active qui unit nos concitoyens sont les leviers de la résilience. Dans le passé, la commune a subi des événements plus douloureux. Elle a toujours su repartir en avant. Gardons l'espoir de bâtir une ville plus belle et plus heureuse.

Pour conclure mon propos, je ne serai pas complet sans adresser un remerciement à l'ensemble des acteurs qui ont œuvré dans cette période singulière pour assurer la continuité du Services Public. Je remercie les agents municipaux pour leur implication, en particulier tous ceux dont les missions nécessitaient le contact avec le public. Je souligne également l'engagement des bénévoles de la banque alimentaire présents dans cette période de tension.

Je vous remercie de votre attention et vous souhaite encore une fois à tous et toutes un beau mandat. »

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	28	Exprimés	29
Pouvoirs	1	Voix pour	25
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	
		Bulletins blancs	4

## OBJET 6. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

### **RAPPORTEUR** : Monsieur Le Maire

- Vu l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

#### Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

## OBJET 7. ÉLECTION DU MAIRE-DÉLÉGUÉ DE KERNÉVEL

**RAPPORTEUR** : Monsieur Le Maire

- Vu la loi n°71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes
- Vu l'article 5 de la convention de fusion entre Rosporden et Kernével ;
- Vu l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

La commune de Rosporden-Kernével étant issue d'une fusion de deux communes, il convient d'élire un maire délégué pour la commune associée de Kernével.

Cette élection se fait dans les mêmes conditions que le Maire.

Le nom de Jacques RANNOU est proposé.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Procède à l'élection du Maire délégué de Kernével ;

Jacques RANNOU est élu Maire-Délégué de KERNEVEL par 25 voix et 4 bulletins blancs.

Intervention de Monsieur Jacques RANNOU :

« Cher-e-s Collègues,

Je vous remercie de la confiance que vous venez de m'accorder. Je ne vous cache pas que j'aurais souhaité - mais tous ici je l'imagine également - un autre contexte et d'autres conditions d'installation de notre conseil municipal. La grave crise sanitaire que connaît notre pays et le monde entier, et c'est peu de le dire, bouleverse notre quotidien. Cette crise met en évidence, révèle, le danger sanitaire et social qu'ont entraîné les politiques menées depuis plusieurs décennies à l'égard de notre système de santé devenu exsangue. La situation du service des urgences de notre hôpital de proximité de Concarneau en est un bel exemple.

Le Président de la République a affirmé lors de sa première allocution télévisée liée à la pandémie, à la mi-mars, qu'il voulait sortir la santé des lois du marché. Aussi, lorsque cette situation sanitaire pandémique sera totalement derrière nous, j'espère que nous serons encore plus nombreux (et pas simplement aux fenêtres et balcons !) Pour rappeler le Président à son bon souvenir et surtout continuer à nous mobiliser contre les mauvaises réformes gouvernementales. Personne n'est dupe ! (Enfin, nous sommes nombreux à le penser), du changement de discours du Président de la République qui évoque « les jours heureux » en référence au programme du conseil national de la résistance au sortir de la seconde guerre mondiale. Il nous avait déjà joué la comédie de l'acte 2 du quinquennat (après la crise dite des gilets jaunes) qui était supposé tout changer et qui en fait n'a rien montré de nouveau. Cela démontre la nocivité de sa politique en faveur des « 1<sup>ers</sup> de cordée ».

Les collectivités territoriales en général et plus particulièrement les communes se retrouvent souvent en 1<sup>ère</sup> ligne pour venir en aide aux habitants les plus précaires et pour essayer de protéger les plus démunis et vulnérables. Ce constat revêt encore plus d'acuité aujourd'hui.

C'est bien dans ce contexte de crise, sans précédent en temps de paix, qu'heureusement les services publics locaux sont restés mobilisés. Et je veux également rappeler – et confirmer les propos de Michel – l'investissement considérable des personnels dans leur ensemble qui ont assuré la continuité des services à la population. Je pense, notamment s'agissant de Kernével, aux personnels de la mairie annexe, de l'agence postale, de la banque alimentaire, et des écoles/ restaurant scolaire. C'est bien connu, c'est toujours lors de situations perturbées que l'on mesure l'efficacité et surtout le bien-fondé des services de proximité. Et dans ce panorama, je souhaite également associer le secteur économique à ces remerciements. Qu'il s'agisse des vergers de kernével, de la boulangerie ou encore du bureau de tabac/alimentation « Le Défi », tous ces commerces de proximité ont su démontrer leur capacité d'adaptation à la situation en améliorant voire modifiant leur offre de prestations confirmant ainsi la pertinence de tels services à Kernével. Mais de ça, nous étions nombreux à en être convaincus de ce potentiel kernévellois avant la crise. Aussi, incontestablement, pour conforter cette vitalité retrouvée et pérenniser l'attractivité de notre centre bourg, il nous faudra poursuivre les travaux de réaménagement de l'espace public bien sûr mais également de notre patrimoine immobilier que sont la salle polyvalente et son parc adjacent, la mairie et l'école élémentaire. Tels sont les grandes lignes de notre feuille de route « kernévelloise » pour ce mandat qui s'ouvre et j'espère très fortement que, malgré le contexte difficile actuel, nous parviendrons à l'honorer durant cet exercice. En tout cas, c'est le vœu que je forme devant vous aujourd'hui et que je n'aurais de cesse de rappeler.

Merci de votre attention. »

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	28	Exprimés	29
Pouvoirs	1	Voix pour	25
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	
		Bulletins blancs	4

## OBJET 8. DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS À ÉLIRE

**RAPPORTEUR** : Monsieur Le Maire

– Vu l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

L'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « Le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

Pour la commune de Rosporden, le nombre d'adjoints maximum est de huit.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Fixe le nombre d'adjoints à huit ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	28	Exprimés	29
Pouvoirs	1	Voix pour	25
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	4
		Bulletins blancs	

## OBJET 9. ÉLECTION DES ADJOINTS

**RAPPORTEUR** : Monsieur Le Maire

- Vu l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités ;

Elle se fait conformément aux dispositions de l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités.

Dans les Collectivités de 1 000 habitants et plus, les Adjointes sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutins, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Procède à l'élection des adjoints ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Monsieur le Maire propose au nom de sa liste les candidats suivants :

1er Michel GUERNALEC  
2ème Marie-Thérèse JAMET  
3ème Denis MAO  
4ème Karen LE MOAL  
5ème Bernard FRENAY  
6ème Marine MICOUT-PICARD  
7ème Jean-Marie CLOAREC  
8ème Marie-Madeleine LE BIHAN

Aucune autre liste n'ayant été présentée, il est procédé au vote à bulletins secrets.

La liste présentée par Monsieur Le Maire est adoptée à la majorité par 25 voix et 4 bulletins blancs.

LE VOTE			
Présents	28	Exprimés	29
Pouvoirs	1	Voix pour	25
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	
		Bulletins blancs	4

## OBJET 10. FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

**RAPPORTEUR** : Monsieur Le Maire

- Vu la loi du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu l'article L. 2123-20 du CGCT ;
- Vu l'article L. 2123-21 du CGCT ;
- Vu la réponse du Ministère de l'Intérieur publié au JO du Sénat du 24/08/2017 suite à une question de M. François Marc ;
- Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le tableau d'indemnités des élus annexés ;
- Considérant que la commune de Rosporden appartient à la strate de 3 500 à 9 999 habitants,

Le rapporteur informe l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune et selon le nombre de postes d'adjoints votés par le conseil.

Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au Maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération, en fonction du nombre d'adjoints créés.

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et du conseiller délégué est égal au total de l'indemnité (maximale) du maire (55 %) et du produit de 22 % de l'indice terminal par le nombre d'adjoints.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Les indemnités seront versées depuis la date d'entrée en fonction des élus.

**Minoration des indemnités du Maire :**

La commune de Rosporden se situant dans la tranche de 3500 à 9999 habitants, le Maire est indemnisé de droit au taux maximum, soit 55 % de l'indice terminal de la fonction publique. Ce taux étant de droit, il ne fait pas l'objet d'un vote.

Néanmoins le Maire propose de diminuer ce taux d'indemnisation afin que la différence serve à indemniser d'autres élus.

M. le Maire propose que son indemnité soit réduite de 55% % à 45,5% de l'indice terminal de référence de la fonction publique.

#### **Indemnité du Maire délégué :**

Le Maire délégué de la commune associée perçoit une indemnité de fonction calculée en fonction de la population du territoire de la commune associée.

La commune de Kernével comprend 3226 habitants et se situe dans la tranche 1000 à 3499 habitants du tableau figurant dans l'article L. 2123-23 du CGCT soit un taux maximum de 51.6 %.

L'enveloppe du Maire délégué est indépendante de l'enveloppe des autres élus de la commune.

Il est proposé que le taux d'indemnisation soit de 27 %.

#### **Indemnités des adjoints :**

L'indemnité des adjoints dépend de la taille de la commune. La commune de Rosporden étant située dans la tranche de 3500 à 9999 habitants, le taux maximum est de 22 % de l'indice terminal de la fonction publique.

Il est proposé que le taux soit fixé à 17.4 %.

#### **Indemnité du conseiller délégué :**

Les conseillers municipaux disposant d'une délégation de fonction du Maire peuvent disposer d'une indemnité de fonction dans le cadre de l'enveloppe globale d'indemnités de la commune.

Il est proposé que le taux d'indemnité du conseiller délégué soit de 10 %.

#### **Indemnité des conseillers municipaux :**

Les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité dans la limite d'un taux maximum de 6 % de l'indice terminal de référence de la fonction publique si l'enveloppe le permet.

Les taux votés pour le Maire, les adjoints et le conseiller délégué étant inférieurs aux taux maximum légaux, ils permettent de disposer d'un écrêtement suffisant pour indemniser les conseillers municipaux à hauteur de 1.998 % de l'indice terminal de référence de la fonction publique.

Après en avoir débattu,

#### **Le Conseil Municipal :**

- Adopte un taux de 45.5 % par rapport à l'indice terminal de référence à l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'indemnisation du Maire
- Adopte un taux de 27 % par rapport à l'indice terminal de référence à l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'indemnisation du Maire délégué
- Adopte le taux de 17.4 % par rapport à l'indice terminal de référence à l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'indemnisation des adjoints

- Adopte le taux de 10 % par rapport à l'indice terminal de référence à l'indice brut terminal de la fonction publique pour le conseiller délégué ;
- Adopte le taux de 1.998 % par rapport à l'indice terminal de référence à l'indice brut terminal de la fonction publique pour les conseillers municipaux ;
- Inscrit au budget les crédits correspondants ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	28	Exprimés	29
Pouvoirs	1	Voix pour	26
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	3
		Bulletins blancs	

Reconduction de la majoration au titre de l'ancien chef-lieu de canton :

- Considérant que la commune est un ancien chef-lieu de canton qui permet de majorer de 15 % les indemnités aux maire et adjoints et conseiller délégué ;

La commune de Rosporden bénéficie des conditions de majoration des indemnités de 15 % prévues à l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi du 27 décembre 2019.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Reconduit la majoration de 15 % des indemnités du Maire des adjoints et du conseiller délégué au titre de l'ancien chef-lieu de canton ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	28	Exprimés	29
Pouvoirs	1	Voix pour	25
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	4

**Calcul de l'indemnité des élus 2020**

**Enveloppe Globale Maximum**

	Indice majoré	Point	Part Strate	Total	Nombre d'élus concernés	Enveloppe maximum	Majoration Chef lieu de canton	Montant individuel
Maire	830	4,686	55,000000%	3889,38	1,00	2139,16	15,00%	2460,03
Adjoints	830	4,686	22,000000%	3889,38	8,00	6845,31	15,00%	984,01
Conseillers délégués	830	4,686		3889,38	0	0,00		0,00
Conseillers municipaux	830	4,686		3889,38	0	0,00		0,00
						<b>8984,47</b>		

**Taux proposé au vote en 2020**

	Indice majoré	Point	Part Voté Rosporden	Total	Nombre d'élus concernés	Enveloppe votée	Majoration Chef lieu de canton	Montant individuel
Maire	830	4,686	45,500000%	3889,38	1,00	1769,67	15,00%	2035,12
Adjoints	830	4,686	17,400000%	3889,38	8,00	5414,02	15,00%	778,26
Conseillers délégués	830	4,686	10,000000%	3889,38	1,00	388,94	15,00%	447,28
Conseillers municipaux	830	4,686	1,998000%	3889,38	18,00	1398,78		77,71
						<b>8971,40</b>		

**Hors enveloppe**

	Indice majoré	Point	Part Voté Rosporden	Total	Nombre d'élus concernés	Enveloppe	Majoration Chef lieu de canton	Montant individuel
Maire délégué	830	4,686	27,00%	3889,38	1	1050,1326		1050,1326

Les montants sont exprimés en brut

## OBJET 11. DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

**RAPPORTEUR** : Monsieur Le Maire

- Vu l'article L.2122-22 Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la jurisprudence et les réponses ministérielles existantes ;

Considérant que pour faciliter la bonne marche de l'administration communale, il y a intérêt à donner à Monsieur le Maire les délégations d'attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De procéder, dans la limite de 1 million d'euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour un montant inférieur à 90 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et pour un montant inférieur à 1 200 000 € HT pour les marchés de travaux ainsi que les avenants dans la limite de 5 % ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant tous les ordres de juridiction, tant en défense qu'en demande.

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 230 000 € ;

17° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

18° De demander à l'état ou à d'autres collectivités territoriales, toutes les subventions nécessaires au financement des opérations d'investissement.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Donne délégation d'attributions à M. Le Maire ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	28	Exprimés	29
Pouvoirs	1	Voix pour	25
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	4
		Bulletins blancs	

## OBJET 12. ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE DANS DIFFÉRENTS ORGANISMES, ASSOCIATIONS ET SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

**RAPPORTEUR** : Monsieur Le Maire

- Vu L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L.2121-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

#### COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (C.N.A.S) :

Le comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS) est une association 1901. Géré selon le principe du paritarisme, il propose des prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales des agents des collectivités et des établissements publics.

Considérant que la commune est adhérente au CNAS, il convient de désigner son représentant à la délégation départementale.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Désigne Marine MICOUT-PICARD à la délégation départementale ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	28	Exprimés	29
Pouvoirs	1	Voix pour	25
		Voix contre	
Total	29	Abstentions	4
		Bulletins blancs	

#### CENTRE SOCIAL CHEMINS DE FAIRE :

La démarche du Centre social Chemins de Faire de Rosporden s'appuie sur une logique d'animation globale, à travers ses actions d'animation, de prévention, de loisirs et de solidarité.

Les actions du Centre Social s'appuient quant à elles sur une démarche participative et s'adressent à toute la population du territoire de Rosporden-Kernével, ainsi que des communes environnantes.

Il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué au Conseil d'Administration de l'association Chemins de Faire.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Désigne Marie-Madeleine LE BIHAN, déléguée au Conseil d'Administration ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	28	Exprimés	29
Pouvoirs	1	Voix pour	25
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	4
		Bulletins blancs	

#### CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE TY AVEN

La Maison d'accueil spécialisée Ty Aven a sollicité la désignation d'un représentant du conseil municipal pour siéger au sein de son conseil de la vie sociale (CVS). Le CVS est un outil destiné à garantir les droits des usagers et leur participation à la vie de l'établissement d'accueil. C'est un lieu d'échange et d'expression sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement.

Le conseil municipal est invité à désigner un membre afin de représenter la commune dans le conseil de la vie sociale de la maison d'accueil spécialisée Ty Aven.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Désigne Anita RICHARD ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	28	Exprimés	29
Pouvoirs	1	Voix pour	25
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	4
		Bulletins blancs	

#### CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DU FOYER KAN AR MOR – CROIX DES FLEURS

Le foyer Kan Ar Mor, Croix des fleurs a sollicité la désignation d'un représentant du conseil municipal pour siéger au sein de son conseil de la vie sociale (CVS). Le CVS est un outil destiné à garantir les droits des usagers et leur participation à la vie de l'établissement d'accueil. C'est un lieu d'échange et d'expression sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement.

Le conseil municipal est invité à désigner un membre afin de représenter la commune dans le conseil de la vie sociale du foyer Kan Ar Mor – Croix des fleurs.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Désigne Marie-Madeleine LE BIHAN ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	28	Exprimés	29
Pouvoirs	1	Voix pour	25
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	4
		Bulletins blancs	

#### CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DU FOYER KAN AR MOR – FOYER DES ÉTANGS

Le foyer Kan Ar Mor, foyer des étangs a sollicité la désignation d'un représentant du conseil municipal pour siéger au sein de son conseil de la vie sociale (CVS). Le CVS est un outil destiné à garantir les droits des usagers et leur participation à la vie de l'établissement d'accueil. C'est un lieu d'échange et d'expression sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement.

Le conseil municipal est invité à désigner un membre afin de représenter la commune dans le conseil de la vie sociale du foyer Kan Ar Mor – foyer des étangs.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Désigne Marie-Madeleine LE BIHAN ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	28	Exprimés	29
Pouvoirs	1	Voix pour	25
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	4
		Bulletins blancs	

#### COMITE D'ANIMATION ET DE DEFENSE DES USAGERS DE LA FORET DE COAT LOC'H :

Considérant que la commune de Rosporden a signé une convention avec le comité d'animation et de défense des usagers de la forêt de Coat Loc'h, dont l'objet est de supprimer tout acte de chasse dans la forêt sauf destruction des nuisibles et application d'un plan de chasse pour le grand gibier.

Le conseil municipal est invité à désigner un membre afin de représenter la commune dans le comité d'animation et de défense des usagers de la forêt de Coat Loc'h.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Désigne Aurélie COGREL ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	28	Exprimés	29
Pouvoirs	1	Voix pour	25
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	4
		Bulletins blancs	

#### CAISSE DES ECOLES :

L'article R. 212-26 du Code de l'éducation prévoit que le comité de la caisse comprend :

- a) Le maire, président
- b) L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant
- c) Un membre désigné par le préfet
- d) Deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal
- e) Trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

Toutefois, le conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le conseil municipal en désigne en plus de l'effectif normal.

Considérant que la caisse des écoles est compétente pour les 5 écoles publiques de Rosporden et de sa commune associée, Kernével, il y a lieu de porter le nombre de délégués du conseil municipal à 8 et d'élire ses représentants.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Désigne 8 délégués ;
- Désigne ses représentants ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision ;

La liste proposée :

- Marie-Thérèse JAMET
- Stéphane FAVIER
- Alexandra GOURLET
- Françoise NIOCHE
- Anita RICHARD
- Djelloul BENHENNI
- Christine MASSUYEAU

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	28	Exprimés	29
Pouvoirs	1	Voix pour	29
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	
		Bulletins blancs	

#### SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENT DU FINISTERE (S.D.E.F) :

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF) est un syndicat intercommunal qui exerce, en lieu et place des communes qui le composent, les compétences d'autorité organisatrice des missions de service public d'électricité sur l'intégralité du territoire finistérien hormis le territoire de Brest Métropole. Outre sa mission de base concernant l'électricité, le SDEF exerce de nombreuses missions optionnelles dans le champ de la transition énergétique telles la maîtrise de la demande de l'énergie, le développement des énergies renouvelables, les groupements d'achat d'énergie et d'électricité, le développement des infrastructures de recharges pour véhicules électriques,

l'assistance aux collectivités pour la mise en place des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET), un service de conseil en énergie partagé...

Le conseil municipal est invité à désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Désigne comme titulaires, Jacques RANNOU et Michel GUERNALEC et comme suppléants Aurélie COGREL et Djelloul BENHENNI ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	28	Exprimés	29
Pouvoirs	1	Voix pour	25
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	4
		Bulletins blancs	

#### SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE LA REGION DE ROSPORDEN :

Le syndicat de voirie est un syndicat intercommunal qui exerce des compétences de prestations de services liées aux différents travaux de voirie (épareuse, balayeuse...).

Le conseil municipal est invité à désigner deux délégués titulaires.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Désigne deux délégués titulaires, Jacques RANNOU et Michel LOUSSOUARN ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	28	Exprimés	29
Pouvoirs	1	Voix pour	25
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	4
		Bulletins blancs	

#### CONSEILS D'ÉCOLES :

Au titre de l'article D-411-1 du Code de l'éducation :

« Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

1° Le directeur de l'école, président ;

2° Deux élus :

a) Le maire ou son représentant ;

b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

a) Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnés au septième alinéa (4°) du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;

b) Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours

de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école. »

#### CONSEIL DE L'ÉCOLE MATERNELLE PARK-AN-BREAC'H :

- Vu l'article D-411-1, du Code de l'éducation ;

L'article D-411-1 du Code de l'éducation indique que le Maire, ou son représentant est membre de droit du Conseil d'école et qu'il revient au Conseil municipal de désigner un de ses membres comme délégué au Conseil d'école.

Le représentant de M. le Maire sera l'adjoint délégué aux écoles.

Le conseil municipal est donc invité à désigner un délégué.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Désigne Énora DÉSIÉ ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	28	Exprimés	29
Pouvoirs	1	Voix pour	25
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	4
		Bulletins blancs	

#### CONSEIL DE L'ÉCOLE MATERNELLE RENAN :

- Vu l'article D-411-1, du Code de l'éducation ;

L'article D-411-1 du Code de l'éducation indique que le Maire, ou son représentant est membre de droit du Conseil d'école et qu'il revient au Conseil municipal de désigner un de ses membres comme délégué au Conseil d'école.

Le représentant de M. le Maire sera l'adjoint délégué aux écoles.

Le conseil municipal est donc invité à désigner un délégué.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Désigne Françoise NIOCHE ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	28	Exprimés	29
Pouvoirs	1	Voix pour	25
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	4
		Bulletins blancs	

#### CONSEIL DE L'ÉCOLE MATERNELLE DE KERNEVEL :

- Vu l'article D-411-1, du Code de l'éducation ;

L'article D-411-1 du Code de l'éducation indique que le Maire, ou son représentant est membre de droit du Conseil d'école et qu'il revient au Conseil municipal de désigner un de ses membres comme délégué au Conseil d'école.

Le représentant de M. le Maire sera l'adjoint délégué aux écoles.

Le conseil municipal est donc invité à désigner un délégué.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Désigne Quentin RANNOU
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	28	Exprimés	29
Pouvoirs	1	Voix pour	25
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	4
		Bulletins blancs	

#### CONSEIL DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DES ÉTANGS :

- Vu l'article D-411-1, du Code de l'éducation ;

L'article D-411-1 du Code de l'éducation indique que le Maire, ou son représentant est membre de droit du Conseil d'école et qu'il revient au Conseil municipal de désigner un de ses membres comme délégué au Conseil d'école.

Le représentant de M. le Maire sera l'adjoint délégué aux écoles.

Le conseil municipal est donc invité à désigner un délégué.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Désigne Alexandra GOURLET ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	28	Exprimés	29
Pouvoirs	1	Voix pour	25
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	4
		Bulletins blancs	

#### CONSEIL DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DE KERNEVEL :

- Vu l'article D-411-1, du Code de l'éducation ;

L'article D-411-1 du Code de l'éducation indique que le Maire, ou son représentant est membre de droit du Conseil d'école et qu'il revient au Conseil municipal de désigner un de ses membres comme délégué au Conseil d'école.

Le représentant de M. le Maire sera l'adjoint délégué aux écoles.

Le conseil municipal est donc invité à désigner un délégué.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Désigne Djelloul BENHENNI ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	28	Exprimés	29
Pouvoirs	1	Voix pour	25
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	4
		Bulletins blancs	

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE GERMAIN PENSIVY :

- Vu l'article R.421-14 du Code de l'éducation ;

L'article R.421-14 du Code de l'éducation indique :

« I.-Sous réserve des dispositions du II du présent article et de celles de l'article R. 421-16, le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend :

1° Le chef d'établissement, président ;

2° Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;

3° L'adjoint gestionnaire ;

4° Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ;

5° Le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges, le chef des travaux dans les lycées ;

6° Deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque les compétences de celle-ci en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges ou des lycées sont exercées, en application du 3° de l'article L. 3211-1-1 ou du 1° de l'article L. 4221-1-1 du code général des collectivités territoriales, par une métropole ou, en application de l'article L. 1111-8 du même code, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant de la métropole, ou de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégataire, et un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;

7° Deux représentants de la commune siége de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune ;

8° Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leur fonction sont en nombre inférieur à cinq. Les personnalités qualifiées sont désignées selon les modalités fixées à l'article R. 421-15 ;

9° Dix représentants élus des personnels de l'établissement, dont sept au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et trois au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;

10° Dix représentants élus des parents d'élèves et des élèves, dont, dans les collèges, sept représentants des parents d'élèves et trois représentants des élèves et, dans les lycées, cinq représentants des parents d'élèves et cinq représentants des élèves, dont un au moins représente les élèves des classes post-baccalauréat si elles existent.

II.- Dans les lycées professionnels, le conseil d'administration comprend, outre les membres mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 10° du I, deux personnalités qualifiées représentant le monde économique, désignées selon les modalités fixées aux alinéas 2 à 5 de l'article R. 421-15.

Le conseiller principal d'éducation le plus ancien en fonctions dans l'établissement siége au conseil d'administration si l'établissement n'a pas de chef d'établissement adjoint. Lorsqu'il n'y siége ni dans ce cas ni au titre du 9° du I, il y assiste à titre consultatif. »

Le conseil municipal est invité à désigner un délégué (un autre délégué devra être désigné par CCA).

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Désigne Marie-Thérèse JAMET
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	28	Exprimés	29
Pouvoirs	1	Voix pour	25
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	4
		Bulletins blancs	

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MAISON DE RETRAITE « TY AN DUD COZ » :

- Vu l'article R.315-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Le conseil municipal est invité à désigner deux délégués, le maire étant membre de droit.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Désigne Marie-Madeleine LE BIHAN et Anita RICHARD ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision ;
- Désigne au conseil d'administration deux personnalités qualifiées en fonction de leurs compétences ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	28	Exprimés	29
Pouvoirs	1	Voix pour	25
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	4
		Bulletins blancs	

**CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE LA MAISON DE RETRAITE « TY AN DUD COZ » :**

Le conseil municipal est invité à désigner un délégué.

Après en avoir débattu,

Monsieur le Maire propose de procéder au vote à bulletin secret.

Le Conseil Municipal :

- Désigne Marie-Madeleine LE BIHAN ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	28	Exprimés	29
Pouvoirs	1	Voix pour	25
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	4
		Bulletins blancs	

**SYNDICAT DE SOINS DE SCAËR :**

Le syndicat de soins couvrant les communes de Scaër, Leuhan, Kernével et Trégourez a pour objectif d'assurer qualité et sécurité des soins et est composé d'infirmiers qui interviennent à domicile.

Le conseil municipal est invité à désigner deux délégués.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Désigne Claude COCHENNEC et Jacques RANNOU ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	28	Exprimés	29
Pouvoirs	1	Voix pour	25
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	4
		Bulletins blancs	

#### CONSEIL DE LA VIE CULTURELLE :

- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 2 juillet 2019 créant un Conseil de la Vie Culturelle ;

La municipalisation des activités gérées par l'Étincelle a conduit le Conseil municipal à s'engager à la création d'une instance spécifique pour étudier les programmes, tarifs, accessibilité des activités transférées.

Le Conseil de la Vie Culturelle permet de réunir des représentants élus et usagers.

Il est proposé que le Conseil de la Vie Culturelle soit constitué de 11 membres :

- Le Maire
- 5 élus du Conseil municipal
- 5 membres représentants des usagers

Après en avoir débattu,

Le Conseil municipal :

- Désigne en son sein 5 membres, Marine MICOUT-PICARD, Jean-Marie CLOAREC, Françoise NIOCHE, Alexandra GOURLET et Isabelle MOREAU ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	28	Exprimés	29
Pouvoirs	1	Voix pour	29
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	
		Bulletins blancs	

#### COMITÉ TECHNIQUE :

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités techniques paritaires des collectivités territoriales et leurs établissements ;
- Vu la délibération du 27 février 2018, créant un comité technique commun entre la commune de Rosporden et le CCAS (hors EHPAD) ;

Le conseil municipal est invité à désigner cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Après en avoir débattu,

Le Conseil municipal :

- Désigne cinq membres titulaires et cinq membres suppléants ;

-

- la liste proposée est la suivante :

-

Titulaires :

- Michel LOUSSOUARN
- Marine MICOUT-PICARD
- Marie-Thérèse JAMET
- Anita RICHARD
- Pierre BANIEL

Suppléants :

- Éric LE GUELEC
- Jean-Michel PROTAT
- Michel GUERNALEC
- Jacques RANNOU
- Jean-Michel LE BRETON

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	28	Exprimés	29
Pouvoirs	1	Voix pour	29
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	
		Bulletins blancs	

#### COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.H.S.C.T)

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités techniques paritaires des collectivités territoriales et leurs établissements ;
- Vu la délibération du 27 février 2018, créant un comité technique commun entre la commune de Rosporden et le CCAS (hors EHPAD) ;

Le conseil municipal est invité à désigner cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Après en avoir débattu,

Le Conseil municipal :

- Désigne cinq membres titulaires et cinq membres suppléants ;

La liste proposée est la suivante :

Titulaires :

- Michel LOUSSOUARN
- Marine MICOUT-PICARD
- Michel GUERNALEC
- Anita RICHARD
- Guénolé LE FESSON

Suppléants :

- Marie-Thérèse JAMET
- Jean-Michel PROTAT
- Éric LE GUELEC
- Denis MAO
- Jacques RANNOU

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	28	Exprimés	29
Pouvoirs	1	Voix pour	25
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	4
		Bulletins blancs	

#### DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT « DÉFENSE »

La commune est invitée à procéder à la désignation d'un correspondant « Défense » choisi parmi les membres du conseil municipal.

Les correspondants « Défense » remplissent une mission de sensibilisation de leurs concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Monsieur le maire propose de procéder au vote à bulletin secret.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Procède au vote à bulletin secret ;

Denis MAO est désigné correspondant « défense ».

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	28	Exprimés	29
Pouvoirs	1	Voix pour	25
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	4
		Bulletins blancs	

## OBJET 13. COMMISSIONS MUNICIPALES – CONSTITUTION ET ÉLECTION DES MEMBRES

**RAPPORTEUR** : Monsieur Le Maire

- Vu l'article L.2121-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'article L.2121-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et des marchés, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal d'instituer quatre commissions thématiques dont il sera Président de droit, et de procéder à la désignation des membres de celle-ci :

#### 1) Commission des finances et de l'administration Générale

Les domaines de compétence sont :

- Les affaires financières ;
- Les ressources humaines, l'organisation des services publics ;
- Les affaires communautaires en rapport ;

Il est proposé que tous les membres du conseil soient membres de cette commission.

Tous les membres sont membres de cette commission.

#### 2) Commission de la cohésion sociale

Les domaines de compétences sont :

- Jeunesse (affaires scolaires et périscolaires, petite enfance, etc.) ;
- Les affaires culturelles (lecture publique, programmation culturelle, enseignements artistiques, patrimoine) ;
- Les affaires sportives ;
- Les affaires sociales (suivi des politiques sociales menées par le CCAS, le CDAS, la CAF, CCA, suivi du plan local de l'habitat et le logement social) ;

Il est proposé que la commission comprenne 16 sièges en plus de M. Le Maire, président de droit et de désigner ses membres.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Approuve la composition de la commission

La liste proposée est la suivante :

- Marie-Thérèse JAMET
- Marie-Madeleine LE BIHAN
- Karen LE MOAL
- Jean-Marie CLOAREC
- Françoise NIOCHE
- Anita RICHARD
- Gwendal SALEUN
- Marine MICOUT-PICARD

- Jean-Michel PROTAT
- Stéphane FAVIER
- Véronique MOREAU-PETIT
- Claude COCHENNEC
- Énora DÉsirÉ
- Jacques RANNOU (invité)
- Djelloul BENHENNI
- Christine MASSUYEAU
- Isabelle MOREAU
- 

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	28	Exprimés	29
Pouvoirs	1	Voix pour	29
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	
		Bulletins blancs	

### 3) Commission de l'aménagement durable

Les domaines de compétences sont :

- L'urbanisme, l'environnement, les travaux, la voirie, les déplacements, les déchets, l'énergie ;
- Les questions économiques (agriculture, camping, commerce, maison de l'emploi);
- Les associations à caractère économique et agricole ;

Il est proposé que la commission comprenne 16 sièges en plus de M. Le Maire, président de droit et de désigner ses membres.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Approuve la composition de la commission

La liste proposée est la suivante :

- Bernard FRENAY
- Denis MAO
- Michel GUERNALEC

- Jacques RANNOU
- Aurélie COGREL
- Guénoilé LE FESSON
- Aude MARSAULT
- Jean-Michel PROTAT
- Claude COCHENNEC
- Alexandra GOURLET
- Quentin RANNOU
- Karen LE MOAL
- Éric LE GUELEC
- Djelloul BENHENNI
- Pierre BANIEL
- Jean-Michel LE BRETON

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	28	Exprimés	29
Pouvoirs	1	Voix pour	29
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	
		Bulletins blancs	

#### 4) Commission d'Appel d'Offres et Commission des Marchés

- Vu l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu 3° du II de l'article de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

La commission d'appel d'offres (CAO) est une institution ancienne qui intervient à titre principal dans le choix des offres, donc dans l'attribution des marchés.

Dans les collectivités territoriales, la constitution de commissions d'appel d'offres est toujours obligatoire, lorsqu'une procédure formalisée est mise en œuvre. Elle n'est, en revanche, pas obligatoire en procédure adaptée. Néanmoins, compte tenu du rôle particulier joué par cette commission et de l'importance du montant de certains de ces marchés, il peut être opportun de consulter la commission d'appel d'offres, même en deçà du seuil de procédure formalisée, en tant que commission des marchés.

Ainsi, une commission d'appel d'offres pourra donner un avis, mais ne pourra attribuer un marché, lorsqu'il est passé selon une procédure adaptée.

Il est proposé d'élire 5 membres titulaires en plus du Maire qui est Président de droit et 5 membres suppléants pour la commission d'appel d'offre et commission des marchés.

Après en avoir débattu,  
Le Conseil Municipal :

- désigne 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ;

La liste proposée est la suivante :

Titulaires :

- Éric LE GUELEC
- Michel GUERNALEC
- Aurélie COGREL
- Jacques RANNOU
- Pierre BANIEL

Suppléants :

- Guénoilé LE FESSON
- Karen LE MOAL
- Marie-Thérèse JAMET
- Jean-Michel PROTAT
- Jean-Michel LE BRETON

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	28	Exprimés	29
Pouvoirs	1	Voix pour	29
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	
		Bulletins blancs	

## OBJET 14. C.C.A.S. FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

**RAPPORTEUR** : Monsieur Le Maire

- Vu l'article L.123-4 et L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

L'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles au Conseil Municipal la liberté de fixer, par délibération le nombre des membres au Conseil d'Administration du C.C.A.S.

L'élection des membres du conseil municipal se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le scrutin est secret. Chaque conseiller ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète.

Il est proposé au Conseil Municipal d'élire 7 membres.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Désigne 7 membres ;

La liste proposée est la suivante :

- Marie-Madeleine LE BIHAN
- Djelloul BENHENNI
- Bernard FRENAY
- Jean-Michel PROTAT
- Aurélie COGREL
- Stéphane FAVIER
- Christine MASSUYEAU

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	28	Exprimés	29
Pouvoirs	1	Voix pour	29
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	
		Bulletins blancs	

## OBJET 15. DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ AU COMITÉ DE LA SECTION DU CENTRE D'ACTION SOCIALE DE KERNÉVEL

**RAPPORTEUR** : Monsieur Le Maire délégué

- Vu l'article R123-33 du code de l'action sociale et des familles ;

L'article R123-33 du code de l'action sociale et des familles précise :

« La section du centre d'action sociale est gérée par un comité comprenant, outre le maire délégué, président :

1° Un membre élu en son sein par le conseil consultatif prévu à l'article L. 2113-17 du code général des collectivités territoriales, ou à défaut et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, par le conseil municipal, après avis, le cas échéant, de la commission consultative prévue à l'article L. 2113-23 du code général des collectivités territoriales ;

2° Deux membres élus en son sein par le conseil d'administration du centre d'action sociale parmi les délégués du conseil municipal ;

3° Trois membres nommés par le maire, représentant des associations mentionnées au septième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale.

Les membres du comité sont élus ou nommés à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. »

Le Conseil Municipal doit donc désigner un représentant au comité de la section du CCAS de Kernével.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Désigne Anita RICHARD déléguée au comité de la section du centre d'action sociale de kernével ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	28	Exprimés	29
Pouvoirs	1	Voix pour	25
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	4
		Bulletins blancs	

## OBJET 16. COMMISSION CONSULTATIVE DE KERNÉVEL – DÉSIGNATION DES MEMBRES

**RAPPORTEUR** : Monsieur Le Maire délégué

- Vu l'article L.2113-23 du CGCT dans sa version antérieure à la loi du 16 décembre 2010 ;
- Vu l'article 6 de la convention de fusion des anciennes communes de Rosporden et Kernével ;

Conformément aux dispositions de l'ancien article L. 2113-23 du code général des collectivités territoriales dans sa version antérieure au 18 décembre 2010, l'article 6 de la convention de fusion des anciennes communes de Rosporden et de Kernével a institué une commission consultative.

Cette commission, présidée par le Maire-délégué, peut notamment se saisir de toute affaire intéressant directement la population ou le territoire de la commune associée et faire des propositions au Maire.

Elle peut également être consultée à l'initiative du maire ou du conseil municipal.

Aux termes de l'article R. 2113-20 du code général des collectivités territoriales et de la circulaire NOR/INTB1407194N du 24 mars 2014, dans les communes associées de plus de 2000 habitants, la commission consultative est composée de 8 membres choisis parmi les électeurs domiciliés à Kernével.

Un appel à candidature a été publiée dans la presse le 16 mai 2020 dans le Télégramme et le 19 mai dans Ouest France.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Désigne 8 membres ;

Après examen, la liste suivante est proposée, composée paritairement :

- Laëtitia BERDER
- Alain BOEDEC
- Lydie BOURBIGOT
- Hugues ESPALIEU
- Laurence FLATTE
- Pierre LE NAOUR
- Evelyne PEREZ
- Pierig MORVAN

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	28	Exprimés	29
Pouvoirs	1	Voix pour	25
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	4
		Bulletins blancs	

## OBJET 17. ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

**RAPPORTEUR** : Monsieur Le Maire

- Vu L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le règlement annexé ;

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L2121-8), dans les six mois qui suivent le renouvellement du Conseil Municipal, il lui appartient d'adopter son règlement intérieur.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le règlement ci-annexé ;

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :  
- Adopte le règlement ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	28	Exprimés	29
Pouvoirs	1	Voix pour	29
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	
		Bulletins blancs	

~~Handwritten signature~~

~~Handwritten signature~~

~~Lawrence~~

~~Handwritten signature~~

~~Passafium~~

~~Handwritten signature~~

~~Handwritten signature~~

~~Handwritten signature~~

~~Handwritten signature~~

~~Abseth~~

~~Handwritten signature~~

~~Elwood~~

~~Handwritten signature~~

